

République Française
Département de la Moselle
Commune d'AMNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 308.2025

Portant interdiction de détention, de consommation et d'abandon de protoxyde d'azote sur la voie publique

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2212-2, L.2131-1, L.2214-3 et L2542-2 ;

VU, le Code de la Santé publique et notamment l'article L.1311-2 ;

VU, le Code Pénal et notamment ses articles L.222-15, L223-1 et R.644-2 ;

VU, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1 ;

VU, le Code de l'Environnement ;

VU, le règlement sanitaire départemental de la Moselle ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, mais également dans l'industrie et qu'il est de ce fait accessible à tous,

CONSIDERANT que dans le cadre de son usage commercial normal, le protoxyde d'azote est soumis à la réglementation des produits de consommation courante et donc en vente libre dans les commerces et sur internet,

CONSIDERANT qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée, de manière récréative, par voie d'inhalation et notamment par des mineurs, sous forme de cartouches de protoxyde d'azote ou de ballons,

CONSIDERANT que la consommation de protoxyde d'azote entraîne des réactions sur les comportements générant des nuisances sonores et troubant l'ordre public,

CONSIDERANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote peut entraîner des risques pour la santé (troubles moteurs, altérations de la perception, troubles neurologiques...) et qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote,

CONSIDERANT que les cartouches usagées, jetées sur voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, constituent un danger pour les usagers de la voie publique notamment les enfants et les personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT que ces cartouches usagées, jetées sur la voie publique, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

ARRETE :

Article 1:

La détention, la consommation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote par des personnes, mineures ou majeures, à des fins d'utilisation récréative sont interdits sur l'ensemble de l'espace public du territoire de la commune d'Amnéville à compter du 7 novembre 2025.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 3 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police d'Hagondange et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait, publié à Amnéville, le 7 novembre 2025

Le Maire,
Eric MUNIER

